

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2107350

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Christian
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 30 septembre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 septembre 2021 et le 27 septembre 2021, _____ représenté par Me Bastin, demande au juge des référés dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 14 septembre 2021 par lequel le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SDIS) du Nord l'a suspendu de ses fonctions ;

2°) d'enjoindre au SDIS du Nord de procéder à la régularisation de sa situation administrative, de rétablir le versement de sa rémunération et de le réaffecter sur un emploi correspondant à son grade ou de le maintenir à domicile, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du SDIS du Nord la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie, dès lors que la décision attaquée le prive de son traitement et de la possibilité de faire valoir ses droits à congé et à pension, qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour lui permettre d'assumer le montant de ses charges mensuelles pendant la durée de la suspension et que l'obligation vaccinale risque d'être prolongée au-delà des deux mois actuellement prévus ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, dès lors que :

- le signataire de cette décision ne justifie pas de sa compétence ;

- la date d'effet de la mesure aurait dû être fixée au 15 septembre 2021, date d'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale, et non à « la date de notification du présent arrêté » ;
- la suspension de fonctions devant être analysée comme une sanction disciplinaire, la décision attaquée a été prononcée en méconnaissance des droits de la défense garantis par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983, du principe du contradictoire garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du droit d'être entendu garanti par l'article 6§1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe constitutionnel de respect de la dignité humaine, du droit à une information claire préalablement à son consentement garanti par le code civil et le code de la santé publique, ainsi que du principe de proportionnalité des sanctions, eu égard à ses états de service ;
- cette sanction ne figure pas au nombre de celles prévues à l'article 81 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière ;
- l'adoption de la loi du 5 août 2021 est entachée d'un vice de procédure, en l'absence de saisine du Conseil commun de la fonction publique ;
- le SDIS s'est abstenu de lui proposer de déposer des jours de congé et a refusé de lui permettre d'en user ;
- dès lors que le SDIS l'a suspendu de ses fonctions, et non de son grade, il aurait dû lui proposer une autre affectation sur un emploi correspondant à son grade sans contact avec le public, dès lors que l'obligation vaccinale ne vaut que dans le cadre des missions de secours à personne ;
- en lui opposant l'absence de service fait pour suspendre son traitement, le SDIS a méconnu le droit au travail garanti par l'article 23 de la Déclaration des Nations unies et par la Constitution ;
- le SDIS a porté atteinte à la vie privée et au secret médical de ses agents ;
- la décision de suspension a été notifiée avant la parution du décret d'application visée au II de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 ;
- l'innocuité du vaccin n'est pas démontrée.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 septembre 2021 et le 29 septembre 2021, le service d'incendie et de secours (SDIS) du Nord, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition relative à l'urgence n'est pas remplie, dès lors que l'obligation vaccinale n'est prévue que jusqu'au 15 novembre 2021, que le requérant ne produit aucun élément concret sur sa situation financière et qu'il s'est placé lui-même dans la situation qu'il dénonce ;

- les moyens soulevés ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, dès lors que M. [redacted] n'a pas fait valoir ses droits à congé alors qu'il était informé, comme tous les agents du SDIS, de cette possibilité, qu'aucune disposition ne faisait obligation au SDIS d'informer les agents n'ayant pas justifié de leur statut vaccinal qu'ils conservaient leurs droits à congé, que l'arrêté en litige a été notifié le 15 septembre 2021, soit à la date prévue de l'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale, que l'ensemble des sapeurs-pompiers est soumis à l'obligation vaccinale, y compris ceux qui ne sont pas en contact avec le public, que la suspension mise en œuvre n'a pas de caractère disciplinaire, que le SDIS s'est borné à tirer les conséquences de l'impossibilité pour M. [redacted] de remplir ses fonctions et qu'aucune disposition n'imposait de rechercher une nouvelle affectation au requérant.

Vu :

- la décision dont la suspension est demandée et la copie de la requête à fin d'annulation de cette décision ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Christian, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 septembre 2021 à 9h30, à l'issue de laquelle il a été décidé de prolonger l'instruction jusqu'au jeudi 30 septembre à 15 heures, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative :

- le rapport de M. Christian, juge des référés,
- les observations de Me Bastin, représentant M. qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et qui a été mis à même de prendre connaissance de l'arrêté portant délégation de signature produit au cours des débats par le SDIS du Nord ; il est en outre soutenu que la mesure de suspension est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la loi, que l'urgence est justifiée par les circonstances particulières créées par l'épidémie de la covid-19, que l'obligation vaccinale instaure une différence de traitement entre les travailleurs selon leur statut, que l'employeur a rejeté la demande de congés du requérant alors qu'il avait évoqué devant son chef de centre la possibilité d'annuler une partie de ses congés du mois d'août,
- les observations de M. Germès, représentant le SDIS du Nord, qui reprend les termes du mémoire en défense ; il fait en outre valoir que les sapeurs-pompiers sont déjà soumis à une obligation vaccinale contre d'autres pathologies, que les éléments produits par le requérant pour justifier de sa situation financière ne démontrent pas l'urgence à suspendre la décision attaquée, que le SDIS du Nord était en situation de compétence liée pour prendre la mesure litigieuse, que le requérant ne justifie pas avoir déposé une demande de congés, alors que d'autres agents du SDIS du Nord ont choisi d'utiliser leurs jours de congé, que la procédure d'annulation des congés est différente de celle des droits à congé.

Par un mémoire, enregistré le 29 septembre 2021, le SDIS du Nord persiste dans ses conclusions et moyens.

M. a présenté, le 30 septembre 2021 à 14h56, un mémoire qui n'a pas été communiqué, sans préjudicier aux droits des parties.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. Par sa requête, M. [nom], sapeur-pompier professionnel du service d'incendie et de secours (SDIS) du Nord, titulaire du grade de lieutenant de deuxième classe, [nom], demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 14 septembre 2021 par laquelle le président du conseil d'administration du SDIS du Nord l'a suspendu de ses fonctions au motif qu'il ne remplissait plus les conditions nécessaires à l'exercice de son activité, faute de satisfaire à l'obligation de vaccination contre le virus de la covid-19.

Sur la demande de suspension :

3. Aux termes de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 visée ci-dessus : « I. - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 (...) 6° Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours (...). II. - Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises. Ce décret fixe les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes mentionnées au même I (...). Il détermine également les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. ». Aux termes de l'article 13 de cette loi : « I - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12. (...) II. - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 justifient avoir satisfait à l'obligation prévue au même I ou ne pas y être soumises auprès de leur employeur lorsqu'elles sont salariées ou agents publics (...). ». Enfin, aux termes de l'article 14 de la même loi : « (...) B. - A compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. (...) III. - Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité en application du I, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. A défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail. La suspension mentionnée au premier alinéa du présent III, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité prévues au I. (...) ».

4. Il résulte de ces dispositions que les personnels de sécurité civile qui refusent de se conformer à l'obligation vaccinale instituée par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 se placent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, ce qui ouvre à leur employeur le droit d'interrompre le versement de leur rémunération pour absence de service fait, à défaut d'utilisation de jours de congé. L'employeur n'est pas tenu de faire droit à une demande d'utilisation de jours de congé qui peut être refusée pour un motif tiré de l'intérêt du service, lequel s'apprécie, notamment, au regard des besoins du service ou de considérations tenant à la personne de l'agent.

5. En l'état de l'instruction et des informations recueillies au cours de l'audience publique, aucun des moyens visés ci-dessus ne paraît de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur

l'existence d'une situation d'urgence au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, les conclusions à fin de suspension de l'exécution de l'arrêté du 14 septembre 2021 par lequel le président du conseil d'administration du SDIS du Nord a suspendu M. . de ses fonctions doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles présentées à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1 : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Lille, le 30 septembre 2021.

Le juge des référés,

signé

P. CHRISTIAN

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

